

Faits d'Actualité

Gérard Parizeau

Volume 11, Number 4, 1944

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103017ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103017ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1944). Faits d'Actualité. *Assurances*, 11(4), 137-146.
<https://doi.org/10.7202/1103017ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

137

11e année

MONTRÉAL, JANVIER 1944

No 4

Faits d'Actualité

par

GÉRARD PARIZEAU

Pour une Chambre syndicale des agents et des courtiers d'assurances

Pour bien faire son métier, on doit non seulement en connaître les rudiments, mais on doit être en mesure de se perfectionner en suivant des cours, en étudiant certains aspects particuliers, en lisant, en accumulant des documents. Pour cela, il faut qu'un enseignement existe, que des livres et des textes paraissent et que les documents soient mis régulièrement à la disposition des intéressés. Le médecin, le dentiste, l'avocat, le notaire disposent de toutes ces choses. Ils ont un enseignement officiel, des textes, un cadre corporatif qui ont donné à leur occupation un caractère profes-

sionnel. Petit à petit s'est constituée une fonction exigeant une préparation première qui a fait des spécialistes de ceux qui l'exercent. De leur côté, à un degré inférieur de l'échelle sociale, le plombier, l'électricien, le barbier, le maréchal-fer-rant ont également senti le besoin de se préparer à des fonc-tions plus modestes, mais d'où la compétence ne peut être exclue. Ils ont accepté un stage, au cours duquel ils se forment à l'exercice de leur métier. L'agent et le courtier, eux, n'ont encore d'autre école que celle de la pratique, à laquelle ils accèdent par le truchement d'un assureur, après versement d'une somme variant de \$5.00 à \$10.00 suivant les endroits et l'ambition de chacun.

Au départ et souvent à l'arrivée, la compétence ne compte pas, puisque la grande mesure du succès semble être la faveur momentanée de la clientèle, laquelle, comme la fortune, est fréquemment aveugle. C'est ainsi que l'on voit assez souvent le succès couronner une ignorance quasi complète, mais alliée à de la bonne humeur et à des relations. Et cependant Dieu sait quels problèmes la pratique pose de plus en plus à l'agent et au courtier d'assurances : problèmes que soulèvent l'orien-tation des économies de l'assurable et la discussion avec lui de la question des impôts sur le revenu ou sur les succes-sions dans le cas de l'assurance sur la vie ; problèmes beau-coup plus vastes parce qu'ils revêtent des aspects techniques aussi bien que légaux dans le cas des autres assurances.

Pour résoudre ces questions, on laisse chacun libre d'agir à sa guise en ne mettant un frein qu'à certaines pratiques condamnées en bloc par une loi vague, mal rédigée et dont on se contente de corriger un aspect sans importance, de temps à autre, sous la pression d'un fait, d'un groupe ou de circonstances particulières. Une fois de plus on constate dans ce domaine un laisser-aller, un je-m'en-fichisme contre lequel tentent d'aller certaines initiatives individuelles, fragmentai-

res. Nous en avons déjà signalé quelques-unes, telle la décision prise par l'Association des Courtiers d'Assurances de forcer ses membres à passer une épreuve de compétence pour entrer dans ses cadres ou pour y rester. Un groupement professionnel à base de compétence se trouve ainsi constitué. C'est un premier moyen, mais qui n'a pas encore réalisé et qui, laissé à lui seul, ne peut réaliser toutes les réformes nécessaires. Jusqu'ici, l'épreuve n'est qu'un premier échelon et parce que l'adhésion à l'association n'est pas obligatoire, celle-ci ne peut grouper le plus grand nombre des intéressés. Si elle exerce une influence de qualité, elle n'atteint qu'indirectement et insuffisamment le plus grand nombre.¹

139

Il faut autre chose, nous semble-t-il, si les agents et les courtiers d'assurances veulent résister aux attaques qui menaceront leur existence avant longtemps. Il faut qu'ils tendent tous à offrir au public les services qu'un grand nombre d'agents et de courtiers lui rendent déjà. Pour cela, il leur faut, à notre avis, se grouper, se former, protéger leur métier contre les incompetents aussi bien que contre les attaques de l'extérieur. Il faut qu'ils établissent les conditions d'une étiquette professionnelle, qu'ils les fassent observer, qu'ils imposent eux-mêmes des sanctions et qu'ils voient eux-mêmes à les exécuter. Cela pose la question d'une refonte de la loi et la création d'une chambre professionnelle, qu'on l'appelle Chambre des Courtiers et des agents d'assurances ou Corporation selon que l'une ou l'autre appellation soulèvera le moins d'objections.

Il y a des précédents dans d'autres domaines. Il semble que, pour réaliser cette réforme indispensable, il suffirait que les intéressés comprennent la situation présente et que, l'ayant

¹ Précisons, cependant, qu'elle englobe un pourcentage considérable des affaires autres que vie traitées dans la province.

comprise, ils soient disposés à accepter des règles assez sévères pour les grandir au point de les mettre à l'abri des coups du sort.

En ces temps de syndicalisme bouillonnant, il faut souhaiter que se canalise et agisse la force latente que constituent les quelque sept mille agents et courtiers de la province de Québec.

140

L'assurance et la loi contre les trusts aux États-Unis

En août 1942, le service chargé de l'exécution des *Federal antitrust laws* aux États-Unis¹ a intenté une poursuite contre 198 compagnies d'assurances devant les tribunaux d'Atlanta, en Georgie. En août 1943, la *District Court* a décidé que la loi fédérale relative aux cartels et aux trusts ne s'appliquait pas aux assurances. Immédiatement, les autorités de Washington en ont appelé auprès de la Cour suprême des États-Unis.

Très simples au premier abord, ces faits ont une grande importance tant aux États-Unis qu'au Canada. Jusqu'ici, chez nos voisins, le contrôle des assurances était laissé aux États. En décrétant le droit d'intervention des autorités fédérales dans ce domaine, la Cour suprême accepterait immédiatement le droit de contrôle. Jusqu'ici, la tendance générale dans les divers États avait été d'accorder aux sociétés d'assurances le droit de former des syndicats pour uniformiser les tarifs, les clauses et les conditions des contrats de leurs adhérents. Ainsi, se sont créés des groupements très importants, très surveillés et dont les méthodes de travail et de coercition s'apparentent, sous certains aspects, à celles que l'on reproche au trusts. Ces syndicats ont rendu de grands services pour centraliser et uniformiser les méthodes de tarification, pour traiter chaque risque suivant le danger d'in-

¹ Federal Anti-Trust Division.

cendie qu'il présente et pour empêcher une ruineuse concurrence.

En intervenant dans cette chasse gardée, les fonctionnaires du gouvernement fédéral posent donc une question constitutionnelle et un problème technique très sérieux. Si la Cour suprême décidait que la loi contre les trusts s'applique aux assurances, cela voudrait dire la disparition d'entreprises utiles et, à moins qu'on ne trouve une autre manière de procéder aussi efficaces, une concurrence dangereuse.

141

Au Canada, on suivra avec intérêt la marche des événements parce que la situation technique, sinon constitutionnelle, est sensiblement la même. Il est évident qu'un arrêt favorable aux autorités fédérales américaines aurait des répercussions immédiates dans notre pays, quand ce ne serait que par l'exemple donné. La situation politique actuelle donne encore plus d'importance à ce jugement.

On lira avec intérêt, croyons-nous, quelques-uns des arguments que fait valoir le *National Board of Fire Underwriters* des États-Unis à l'appui du contrôle actuel des assurances par les États :

1.—*State regulation aims at controlling competition and preventing unfair discrimination. It aims at uniform and equal treatment—uniform rates and forms of coverage and equality for equal hazards. To accomplish these aims it encourages—and in many instances requires—cooperation and accord between fire insurance companies. It discourages or forbids unsubstantiated and varying rates and forms of coverage which might result in instability or unfair discrimination.*

The business of fire insurance has been the subject of careful study and experimentation by the States, and the general pattern of State regulation reflects the mature conclusion that unbridled competition in the business of insurance

is not desirable in the public interest—for the simple reason that the nature of insurance is different from that of an ordinary commercial business. Legislative bodies have held long hearings and have reached the conclusion that not only should the insurance companies and their agents be permitted to cooperate respecting rates, forms of coverage and the like, but that such cooperation, tending toward uniform and fair treatment of all policyholders, is essential if insurance is properly to serve the public interest. Proper and adequate rates and forms are thereby best determined—and at great savings in cost. The States have found that to permit uncontrolled competition tends to result in favoritism to the strong as against the weak, and that companies which write at rates violating the laws of averages must in the end become insolvent with nothing but loss to policyholders and the States.

In contrast, the Federal Anti-Trust Laws aim to secure unrestricted competition by prohibiting cooperative accord or action. They seek individual trading and not uniformity.

2.—The very nature of the insurance business is different from the ordinary commercial business to which Federal Anti-Trust Laws were directed. Insurance is not a commodity produced or manufactured. The ordinary law of supply and demand is not applicable to it. It is an economic means of distributing burden. Through premiums, pro rata according to hazard, a fund is collected from many to pay losses and expenses. The premium rate is tied to the measure of hazards, the amounts of indemnity undertaken, and the amount of losses expected according to experience and laws of averages. The experience of years and of many companies is desirable for accurate appraisal of many factors—therefore cooperation, which increases accuracy and decreases costs. From the nature of insurance uniform and fair treatment is demanded—not bargaining with each policyholder. The latter

would not result in equitable or pro rata distribution of burden and risk.

3.—The Federal Anti-Trust Laws were designed to apply to ordinary commercial transactions. Sellers may sell at prices too low and become bankrupt. Unrestricted competition envisages and accepts this. If one buys a saw and the hardware merchant then goes bankrupt, the buyer still has the saw—he does not need protection against his seller's insolvency. The public interest in insurance is quite different, for there the interest lies in making certain not only that rates and the like are uniform, but that they are adequate to protect the solvency of insurance companies. The obligation to indemnify looks to future performance—not a closed transaction. In insurance, adequate and uniform rates without unfair discrimination are of even greater importance to the public than low rates. The real aim is to provide a fund sufficient to pay losses—including catastrophe losses—in bad times as well as good. For this reason State regulation reflects the conviction that the public interest should not permit indiscriminate individual negotiation or rate cutting which would jeopardize the solvency of insurance companies. It encourages cooperation to avoid any such evil consequences.

143

4.—The action of Congress in affirming that Federal Anti-Trust Laws are not applicable to insurance would be completely consonant with the protection of the peculiar public interest in insurance. It would grant no social privilege. By it, Congress would waive no power or right; on the contrary, such action would assure it of the opportunity for mature deliberation in exercising any of its powers in the future. Most important, such action by Congress would remove the danger of the conflict between the States and the Federal Government and the chaotic conditions in insurance which would

arise if the Federal Anti-Trust Laws were held applicable to that business.

La Cooperative Commonwealth Federation et l'assurance

144 Dans le programme officiel de la *Cooperative Commonwealth Federation*, mieux connue sous le nom de C.C.F., on trouve des choses précises sur l'attitude du parti envers l'assurance. On lit ceci, par exemple, dans le manifeste de 1933 :

Insurance Companies, which provide one of the main channels for the investment of individual savings and which, under their present competitive organization, charge needlessly high premiums for the social services that they render, must also be socialized.

Ailleurs,¹ le chef du parti a déclaré : *However there are certain key industries control of which automatically brings about control over the economy as a whole. The financial machinery, transportation, electric power and large monopolies are such key industries. As a fundamental step, the C.C.F. proposes in the manifests and in all subsequent literature the socialization of the key industries as soon as possible after taking office.* M. Coldwell avait dit auparavant à propos du temps requis pour réaliser ce programme : *"I should think that the complete achievement of the program would probably take a generation"*. Plus récemment, d'après une dépêche de la *Canadian Press* un fonctionnaire important du parti aurait déclaré que les Canadiens « payent de deux à trois fois ce qu'ils devraient payer pour n'importe quelle sorte d'assurance, en raison de l'existence de contrôles monopolisateurs et de la dictature économique ». On annonce également la publication prochaine des travaux faits au cours d'une enquête poursuivie par le parti sur la question des assurances. A cette nouvelle le

¹ MacLean's Magazine, Sept. 1st, 1943.

président de la Canadian Life Insurance Officers' Association aurait immédiatement répondu (toujours d'après une dépêche de la Canadian Press) : *"To announce that an investigation is going to be made, and at the same time to intimate the nature of its findings, gives plain evidence that the findings are preconceived and the so-called investigation farcical as well as political"*. La réaction est aussi dure qu'il fallait s'y attendre puisque des entreprises aussi puissantes que les sociétés d'assurance-vie ne peuvent se laisser attaquer ou se voir menacées dans leur existence sans se défendre. Il sera extrêmement intéressant de suivre la marche des événements.

145



Qu'advient-il du parti C.C.F. et de son programme ? A la faveur des bouleversements économiques et politiques qui suivront la fin de la guerre, le parti sera-t-il assez fort pour appliquer ses réformes ? L'enthousiasme ordinaire de la période antérieure au pouvoir se transformera-t-il au point de faire évoluer les institutions, au lieu de les transformer ? Le mouvement subira-t-il des influences capitalistes assez fortes pour atténuer ou enrayer ses réformes, comme la chose s'est produite en Europe avant la guerre ? Il est encore impossible de le prévoir ; mais il y a des précédents curieux à évoquer comme celui du parti travailliste en Grande-Bretagne ou du parti socialiste en France. Ramsay MacDonald en Angleterre n'a jamais réalisé l'étatisation des mines de charbon, des chemins de fer, des banques et des assurances, malgré la majorité que lui avaient donnée certaines élections. A la fin de sa carrière, il s'est rangé dans une coalition où l'influence capitaliste était dominante. De son côté, Léon Blum a réalisé certaines réformes socialistes intéressantes, mais il n'a jamais été jusqu'à socialiser les grands services

146

d'intérêt public. Malgré les réclamations inscrites au programme socialiste depuis très longtemps, ni l'un ni l'autre ne sont allés bien loin dans la voie de l'étatisation. Ils n'en ont pas eu le temps, dira-t-on. Peut-être, mais reste à savoir si les circonstances et les influences qui agissent dans une démocratie, même à tendance fortement socialiste, leur auraient permis. Il semble que, pour faire disparaître ces influences, il faille une révolution sanglante qui entraîne dans ses excès les forces vives de la Nation pour les reconstituer un peu plus tard, différentes, mais non moins portées à l'abus. Ira-t-on jusque là dans notre pays ? Bien fort serait celui qui l'affirmerait sans crainte de se tromper. Si l'on n'y va pas, on peut être sûr que les sociétés d'assurance, avec la puissance d'argent et d'influence qu'elles possèdent, essayeront de battre en brèche toutes tentatives dirigées contre elles, même si elles devaient céder sur certains points pour sauver l'essentiel.

